



# **Préavis n° 10/14 au Conseil communal**

Règlement communal relatif à l'utilisation de  
caméras de vidéosurveillance

**Délégué municipal :**  
**- M. Jean-Christophe de Mestral, municipal**



## **TABLE DES MATIERES**

1.	<u>PREAMBULE</u> .....	3
2.	<u>BASES LEGALES</u> .....	3
3.	<u>SITUATION COMMUNALE</u> .....	4
4.	<u>PROCEDURE D'INSTALLATION DE CAMERAS</u> .....	4
5.	<u>QUE DIT LE REGLEMENT ?</u> .....	4
6.	<u>CONCLUSIONS</u> .....	5



Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. PREAMBULE**

L'utilisation de caméras pour surveiller des biens et protéger des personnes revient régulièrement sur le devant de la scène. La vidéosurveillance est un outil supplémentaire de la panoplie sécuritaire que les communes peuvent utiliser, mais de manière très régulée afin de protéger le droit à la protection de la personnalité. Les communes ont été nombreuses dans le canton de Vaud à se doter d'un règlement leur permettant précisément d'installer des caméras, après approbation de chaque installation par le préposé cantonal à la protection des données et dans un but principalement dissuasif, afin de surveiller certains lieux publics.

## **2. BASES LEGALES**

La loi cantonale du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, autorise les autorités communales à installer un système de vidéosurveillance dissuasive sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal.

Si les personnes filmées sont identifiables, les images obtenues par le biais des caméras doivent être traitées comme des données personnelles. Le fait d'être filmé pouvant constituer une atteinte à la liberté personnelle, le législateur a posé des conditions à la mise en fonction d'installations de vidéosurveillance.

La loi sur la protection des données personnelles stipule, à son article 22, que :

- 1) Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi;
- 2) Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance;
- 3) Les images enregistrées par le système ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées par la loi qui l'institue;
- 4) L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées;
- 5) La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance;
- 6) L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le préposé cantonal à la protection des données et à l'information.

L'article 23 précise encore que : « le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier. Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit à l'accès aux images concernées.»



### **3. SITUATION COMMUNALE**

La proposition de la Municipalité fait suite à plusieurs cas récents de déprédations liés à des bâtiments publics, ainsi que la volonté de réagir sans attendre qu'un tel phénomène ne prenne de l'ampleur.

La plupart des déprédations constatées - pour lesquelles une plainte est systématiquement déposée auprès de la Gendarmerie - ont lieu la nuit. Si la Municipalité prévoit bien d'engager un agent de sécurité publique occasionnellement en patrouille de nuit et le week-end, la sécurité de notre territoire est principalement assurée par la Gendarmerie. Cependant, la probabilité qu'une patrouille soit présente au moment du délit est faible, raison pour laquelle la Municipalité souhaite avaliser le règlement de vidéosurveillance, lui permettant ainsi, dans les strictes limites de la loi, d'installer des caméras là où cela serait nécessaire.

Précisions que l'achat du matériel utile à la surveillance, dans la mesure où le montant viendrait à dépasser les compétences de la Municipalité ou ne serait pas prévu au budget, doit faire l'objet d'un préavis distinct.

Les récentes déprédations montrent un besoin accru de surveillance en priorité sur la place de la gare, près du Centre Culturel et Sportif du Chêne et au Château. Mais ces emplacements et leurs priorités sont appelés à évoluer en fonction des circonstances. D'autres sites, comme le parking Les Vergers du Poyet et notre déchetterie intercommunale, sont également envisageables.

### **4. PROCEDURE D'INSTALLATION DE CAMERAS**

Le règlement proposé autorise la Municipalité à entreprendre les démarches nécessaires et utiles pour l'installation de caméras de surveillances dans des emplacements précis. Mais il ne donne pas directement à la Municipalité la compétence de mettre des caméras sur le territoire communal selon son bon vouloir : ce processus n'est pas du seul ressort des communes et l'aval du préposé cantonal à la protection des données est systématiquement requis pour chaque caméra (art 22, al 6 LPrD). Le préposé doit analyser la pertinence et l'opportunité d'une telle installation et donnera son avis sur les limites de la zone à surveiller. Par ailleurs, la Municipalité informera le Conseil communal de chaque demande déposée auprès du préposé cantonal.

### **5. QUE DIT LE REGLEMENT ?**

Le règlement (en annexe) est celui –sans retouches ni adaptations- proposé par le Canton. Il est simple et les expériences des communes qui l'appliquent ont déjà permis de l'améliorer. La Municipalité estime qu'il est en l'état adéquat et permet de répondre aux besoins de notre commune.

En résumé, le règlement précise les points suivants :

- Art. 1 : Principe et obligation d'obtenir l'aval du préposé à la protection des données ; adéquation du moyen ;
- Art. 2 : Compétences de la Municipalité;
- Art. 3 : Limitations des installations;
- Art. 4 : Sécurité des données et contrôle des accès;
- Art. 5 : Conditions de visualisation; transmission des images;
- Art. 6 : Personne(s) responsable(s) et rôle;



Art. 7 : Obligation d'informer;

Art. 8 : Horaire de fonctionnement;

Art. 9 : Durée de conservation et destruction des images.

## **6. CONCLUSIONS**

En se basant sur ce qui précède, il apparaît qu'un règlement tel que proposé constitue un outil non seulement adéquat dans notre panoplie sécuritaire mais également proportionné face aux incivilités auxquelles les citoyens et la Municipalité ont à faire face. La Municipalité réitère ici sa volonté d'utiliser ce moyen avec parcimonie, en toute transparence, aux endroits où il peut apporter une réelle plus-value.

En conséquence, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers :

- Vu le préavis no 8/14 "Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance";
- Ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée d'étudier cet objet ;
- Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

**de voter le décret suivant :**

### **LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE**

- approuve le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2014.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire adj. :

L.-E. Rossier

C. Dubois

***Préavis déposé devant le Conseil communal d'Aubonne en séance du 2 septembre 2014***

Annexe :

- Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance